

N° 213

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à la protection des jeunes animaux
et à la défense de leurs acheteurs,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1045, 1673 et In-8° 393.

Animaux. — Maladies du bétail - Vétérinaires - Commerce extérieur.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés est nulle de droit lorsque, dans les trente jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse.

Art. 2.

Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du Ministre de l'Agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus.

Art. 3.

A compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les chiens cédés par les marchands spécialisés et les établissements de transit seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés.

Art. 4.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les règles sanitaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la

vente des chiens et des chats, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, sont arrêtées par le Ministre de l'Agriculture. Ces établissements sont placés sous la surveillance des services vétérinaires.

En cas d'inobservation de ces règles, ou lorsque les animaux se trouvant dans l'un de ces établissements ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes, le maire ou, à défaut, le préfet, sur rapport des services vétérinaires, peut prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les causes d'insalubrité et prononcer l'interdiction de cession des animaux ou la fermeture temporaire ou définitive de ces établissements.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.